

48 bis, route de Veulettes - CS40048 78450 CANY-BARVILLE Tél 02.35.57.85.00 - fax 02.35.57.08.75 e-mail@cote-albatre.com

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS

DATE DE CONVOCATION

7 février 2020

DATE D'AFFICHAGE 24 février 2020

En exercice 86 Quorum

ഒവ

Votants 75

Suffrages exprimés: 75

Séance du 04 mars 2020

N°200304-24

L'an deux mil vingt, le 04 mars à 19 h 00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en l'Hôtel de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard COLIN. Président.

Etaient présents

Patrick BARTHÉLÉMY, Jean-François BOQUET, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BREANT. Danièle CAMINADE, Bertrand CARPENTIER, Raymond CARPENTIER, Philippe CARREIN, Jacques CHEVALLIER, Jean-Claude CLAIRE, Gérard COLIN, Jean-Michel COLOMBEL, Odile COUROYER, Stéphane DEGREMONT, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Philippe DUFOUR, Isabelle DUJARDIN (Thiouville), Isabelle DUJARDIN (Saint Valery en Caux), Annie DUMENIL, Thierry FABAREZ, Franck FOIRET, Daniel FREBOURG, Laurent GODEFROY, Christine GROUT-LIMARE, Françoise GUILLOT, Christiane HERVIEUX, Pierre-Yves JEGAT. Hervé JOLLY, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, Agnès LEDUC, Jacques LEFRANCOIS, Yves LEFRIQUE, Daniel LEGROS, Didier LEMAISTRE, Alain LETARD, Jérôme LHEUREUX, Jean-Louis LUYPAERT, Françoise MARIE, Paul MENARD, Sylvain MONNIER, Benoît MOREAU, Yvon PESQUET, Alain POILVE, Joël SALLÉ, Maryvonne SCHILD, Daniel SEIGNEUR, Jean-Pierre THEVENOT, Pascal VANIER, Marie-Pierre VASLIN, Michel VIARD, Patrick VICTOR et René VIMONT.

Etaient absents représentés par le suppléant :

- M. Jean BUGEON représenté par Mme Marie-Laure VIRET
- M. Patrice FAUCON représenté par M. Jean-Paul BEUVIN
- M. Michel LIEURY représenté par M. Emmanuel BOUST
- M. William MOUCHE représenté par M. Louis-Pierre LIBERT
- M. Michel SERY représenté par Mme Magalie LEGRAS

Etalent absents excusés avec pouvoir :

M. Maurice BEAUFILS a donné pouvoir à M. Hervé JOLLY

Mme Chantal BERTEAU a donné pouvoir à M. Gérard COLIN

M. Pierre-Luc BILLIEZ a donné pouvoir à M. Jérôme LHEUREUX

M. Hubert BUQUET a donné pouvoir à M. Didier LEMAISTRE

Mme Christine CHANGEUX a donné pouvoir M. René VIMONT

Mme Dominique CHAUVEL a donné pouvoir à Mme Isabelle DUJARDIN (Saint Valery en Caux)

M. Jean-Louis CHAUVENSY a donné pouvoir à Mme Françoise GUILLOT

M. Jean-Marc COPPENS a donné pouvoir à M. Joël SALLÉ

M. Jérôme DOUILLET a donné pouvoir à Mme Odile COUROYER

M. Gérard FOUCHÉ a donné pouvoir à M. Patrick VICTOR

Mme Brigitte HATTON a donné pouvoir à M. Pierre-Yves JEGAT

M. David LAMBION a donné pouvoir à M. Jean-Claude CLAIRE

M. François-Pierre LECLUSE a donné pouvoir à M. Sylvain MONNIER

M. Nicolas MOLETTE a donné pouvoir à Mme Marie-Louise DOULET

M. Régis PETIT a donné pouvoir à M. Jean-Michel COLOMBEL

MM Jean-François ALIGNY, Claude DESAEGER, Stéphane FOLLIN

MM Rémy BELLANGER, Jean-Luc COTTARD, Enrick DE BRABANDERE, Philippe ETIENNE, Jean-Marie FERMENT, Hervé MOUQUET et Mmes Justine MORTELECQUE, Aurore RAUCH

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Yves LEFRIQUE a été élu secrétaire de séance.

*_*_*

Objet:

FINANCES - Compensation exceptionnelle au Budget annexe des Déchets Ménagers (SPOM)

N°24

Vu ensemble les articles L.5211-1 à L.5211-4 et L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République qui fixe à 5 ans le délai dont disposent les collectivités pour opter pour un mode de financement unique des déchets ménagers,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu le budget primitif 2020 du service public d'ordures ménagères (SPOM),

Considérant que la gestion des déchets ménagers dans le cadre d'une REOM impose le maintien d'un service public industriel et commercial retracé dans un budget annexe qui, en application de l'article L. 2224-1 du CGCT doit respecter le principe de l'équilibre financier,

Considérant que sur le territoire communautaire, seules les communes des anciennes communautés de communes Entre Mer et Lin et Cœur de Caux financent les déchets ménagers via une REOM.

Considérant que l'analyse de la structure des dépenses de fonctionnement du budget SPOM 2020 montre qu'une part substantielle de ces dépenses est liée au financement du SMITVAD,

Considérant que cette contribution imposée par ce syndicat est la traduction d'investissements conséquents des années antérieures dont le financement imposerait inéluctablement une hausse excessive des tarifs appliqués aux usagers,

Considérant, par ailleurs, que le budget SPOM est dans l'obligation d'amortir des immobilisations transférées en 2016 dans le cadre de la liquidation du SIVOM du Caux Maritime, alors qu'elles n'existent plus physiquement,

Considérant que les dépenses prévisionnelles de fonctionnement 2020 sont estimées à 1 157 000 €.

Considérant que le recouvrement de la REOM 2019 s'élève à la somme de 778 400 € sur l'ensemble des communes de l'ex-CC Entre Mer et Lin et de l'ex-CC Cœur de Caux,

Considérant que d'autres recettes concourent au financement du budget SPOM (écoorganismes, amortissement des subventions, ...),

Considérant que l'application stricto sensu du principe de l'équilibre financier posé par l'article L. 2224-1 du CGCT conduirait à une augmentation de la redevance de plus de 35%,

Considérant que l'excédent de fonctionnement reporté 2019 (245 642 €) permet de minorer le montant de la compensation 2020,

Considérant que lors du DOB 2020, le Conseil Communautaire a proposé une évolution des tarifs de la REOM, exclusivement sur les communes de l'ex-CC Entre Mer et Lin, en raison de grilles tarifaires actuellement différenciées,

Considérant que l'article L. 2224-2 du CGCT autorise la prise en charge des dépenses d'un service public industriel et commercial :

- 1° « Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ».
- 2° « lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ».

Considérant que le versement de la compensation exceptionnelle sera effectué sur la base des dépenses réalisées au titre de l'exercice 2020,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 17 février 2020.

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 20 février 2020.

Le Conseil Communautaire. après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

accepte le versement d'une compensation exceptionnelle, au titre de l'article L.2224-2 du CGCT, d'un montant de 46 866 € pour l'exercice 2020 au bénéfice du budget SPOM, en raison de l'importance des investissements et des contraintes particulières de fonctionnement imposées au service.

Pour extrait certifié conforme. ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

> Le Président. CONMUNES OF Gérard COLIN

> > COMMUNES DE

CANY-BARVI

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être seisi par voie de recours formé contre le présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou publication

Dans le même délat, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

recommencera a courr sont : à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, deux mols après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pandant le délai de 2 mois.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture :

Date de publication :

Le Président G. COLIN

Accusé de réception en préfecture 076-200069839-20200304-200304-24-DE Date de télétransmission : 12/03/2020 Date de réception préfecture : 12/03/2020

